



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 4692

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation pénalisante pour l'ensemble des propriétaires de logements locatifs des assiettes différentes, à calculer chaque année, pour les déclarations de l'impôt sur le revenu et les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle à celui-ci. En effet, alors que, pour l'impôt sur le revenu, l'assiette comprend les loyers de l'année civile, celle du droit de bail et de la taxe additionnelle est constituée par les loyers d'octobre à octobre. Les propriétaires de logements locatifs se trouvent ainsi obligés de procéder chaque année à deux totalisations différentes des loyers qu'ils encaissent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui s'opposent à une unification de ces régimes, en alignant l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle sur celle de l'impôt sur le revenu. Une telle réforme constituerait sans aucun doute un allègement de la charge imposée chaque année, à ces contribuables dont les tâches préalables aux déclarations à souscrire se trouveraient ainsi très simplifiées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les déclarations de droit de bail sont actuellement utilisées tant pour l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit que pour l'établissement des impôts locaux, taxe d'habitation principalement. Ces déclarations doivent donc être déposées entre le 1er octobre et le 31 décembre selon un échelonnement fixé par l'administration afin de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'informations nécessaires à la conduite des opérations de recensement effectuées entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de janvier de l'année suivante. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement toute modification de la période de référence créerait un déséquilibre dans le calendrier d'établissement de la taxe d'habitation préjudiciable aux usagers et à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4692

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3067